

suivants, à savoir: 1) s'il est bien vrai qu'un tel commandement des Etats-Unis aurait été établi; 2) la base sur laquelle ce commandement aurait été constitué; 3) le dessein pour lequel il l'aurait été; 4) l'importance de son personnel; 5) l'ampleur de ses activités. La mission sud-vietnamienne, dans sa lettre du 15 mars 1962, n'a pas fourni les renseignements dont la Commission avait besoin; elle s'est bornée à signaler que ce Commandement d'assistance militaire n'est pas un commandement militaire au sens ordinaire du terme, et que sa seule fonction est de surveiller et de diriger l'utilisation des militaires et de l'équipement américains. En outre, la mission a déclaré qu'il n'existait pas d'alliance militaire entre les Etats-Unis et la République du Vietnam, étant donné qu'aucun des deux gouvernements en cause n'avait ratifié de traité de cette nature.

20. A la lumière de tous ces faits, et se fondant sur ses propres observations ainsi que sur les déclarations de personnes autorisées tant aux Etats-Unis que dans la République du Vietnam, la Commission conclut que la République du Vietnam a violé les articles 16 et 17 de l'Accord de Genève en acceptant une aide militaire accrue de la part des Etats-Unis alors qu'elle ne disposait pas de crédits reconnus l'y autorisant. En outre, la Commission estime que bien qu'il n'y ait peut-être pas d'alliance militaire formelle entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la République du Vietnam, la création d'un Commandement d'assistance militaire dans le Sud-Vietnam, ainsi que l'introduction d'un nombreux personnel militaire des Etats-Unis, dépassant les effectifs déclarés de la mission des conseillers militaires américains (le MAAG), constituent une alliance militaire de fait, laquelle est interdite par l'article 19 de l'Accord de Genève.

21. La Commission désirerait aussi signaler aux co-présidents une propension récente et délibérée de la part des deux parties à ne pas accorder ou à refuser aux équipes de la Commission le droit de mettre en oeuvre les mesures de contrôle qui s'imposent, ce qui a pour effet d'immobiliser complètement ces équipes et d'empêcher la Commission de satisfaire convenablement à ses obligations de surveillance sur